

DECRET ESPO-ESRP

DECRYPTAGE



Le décret peut être consulté sur

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042393632>



Décret relatif aux missions,
conditions d'organisation et de
fonctionnement des établissements
et services de préorientation et de
réadaptation professionnelle pour
les personnes handicapées

N° 2020-1216

Du 2 octobre 2020

LE DECRET

Un nouveau cadre juridique régissant les Etablissements et Services de Préorientation et de Réadaptation Professionnelle (ESPO et ESRP) pour les personnes en situation de handicap.



Ne m'appellez plus CRP - CPO !

Une nouvelle dénomination pour des missions redéfinies! Désormais les Centres de Préorientation et de Réadaptation Professionnelle (CPO et CRP) sont désignés comme Etablissements et Services de Préorientation et de Réadaptation Professionnelle (ESPO et ESRP). La notion de service met l'accent sur des réponses de proximité au plus près des personnes accompagnées.

Ce texte réglementaire signé par le premier ministre et les ministères concernés (Santé, Travail, Insertion et Personnes handicapées) fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement des ESPO et des ESRP. Il définit les missions des établissements et services d'une manière dynamique, dans une logique de parcours sans rupture, allant de la résolution de problèmes qui freinent l'accès au monde du travail jusqu'à la mise en œuvre du projet professionnel et l'accompagnement dans l'emploi.

Les objectifs

- Mettre l'expertise des ESRP et ESPO à disposition des organismes de formation et d'insertion
- Des dispositifs ouverts sur l'extérieur
- Des parcours cohérents et sans rupture
- Des prestations souples et modulables
- Des réponses de proximité
- Une meilleure réponse aux besoins des personnes
- Vers une société plus inclusive



Le décret prend acte des nombreuses innovations déjà initiées et donne un cadre qui favorise le développement de nouvelles pratiques. En effet, en fonction de leur projet d'établissement et dans le cadre des CPOM, les ESRP et ESPO pourront diversifier leurs activités pour favoriser l'inclusion des personnes en situation de handicap.



CONCERTATION

Sous l'autorité de la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS), la Fagerh a contribué à l'élaboration de ce décret qui implique pour les établissements une réelle transformation de l'offre.

UNE REPONSE

AUX INTERROGATIONS DES ÉTABLISSEMENTS



BERNARD LAFERRIERE
PRESIDENT DE LA FAGERH

“ Un travail important attend nos établissements : évolution des métiers, modification des modalités de travail, développement de nouveaux partenariats... Un vaste chantier à mener en collaboration avec nos autorités de tutelle et les MDPH. ”

OUVERTURE À DE NOUVEAUX PUBLICS

La Fagerh se félicite qu'un décret définisse les missions des ESPO et des ESRP : il fait écho aux propositions défendues par la fédération et confirme l'étendue des champs d'intervention possibles des Etablissements et Services de Réadaptation Professionnelle : des actions de formation préparatoire, qualifiante, diplômante mais aussi d'information, d'évaluation, de remobilisation et d'accompagnement vers et dans l'emploi.

DIVERSITÉ DE L'OFFRE DE PRESTATIONS

Les pratiques qui étaient déjà existantes dans ces domaines seront désormais légitimées, de nouvelles prestations pourront être valorisées auprès des ARS et développées.

SOUPLESSE DANS LA MISE EN ŒUVRE

La pré-orientation aura aussi pour mission d'accompagner la personne dans la mise en œuvre effective de son projet professionnel. Pour plus de souplesse, les interventions ponctuelles au sein d'un parcours seront facilitées et la localisation des prestations sera plus flexible.

Le décret ouvre aussi l'offre de Réadaptation Professionnelle à de «nouveaux» publics : les jeunes dès 16 ans, les travailleurs d'EA ou d'ESAT...

Pour accompagner ces changements, la Fagerh sera aux côtés de ses adhérents.

ETABLISSEMENTS ET SERVICES DE PRÉORIENTATION

Un parcours dédié aux personnes en situation de handicap qui ont besoin d'un accompagnement médico-psycho-social et professionnel et dont l'orientation professionnelle présente des difficultés non résolues par l'équipe de la MDPH.

LES NOUVELLES MODALITÉS DE LA PRISE EN CHARGE

La prestation, aujourd'hui organisée le plus souvent sur 12 semaines en continu sera désormais assurée sur une période et un rythme adaptés aux besoins de chacun sur une durée d'accompagnement pouvant aller jusqu'à 24 mois sans dépasser 14 semaines en cumulé. Les stages en entreprises peuvent ainsi être positionnés au moment le plus opportun.

ADAPTER LE RYTHME ET L'INTENSITÉ DES PRESTATIONS AUX BESOINS ET POSSIBILITÉS*

Temps partiel		Temps complet
Mode séquentiel discontinu		Etalement dans le temps des prestations

* La souplesse du rythme de l'accompagnement est spécifiée dans l'article L312-1 CASF de la loi du 2/01/2002

DES PHASES AU RYTHME DE LA PERSONNE



A l'issue de la période de préorientation, l'ESPO adresse à la CDAPH un rapport élaboré selon un modèle prédéfini. Ce document détaille le projet professionnel et les capacités de la personne à l'exercice ou à l'apprentissage d'un métier, ainsi que les préconisations nécessaires à la mise en œuvre de son parcours.

AUTRES MISSIONS

LES ESPO POURRONT ÉGALEMENT ASSURER TOUT OU PARTIE DES PRESTATIONS/MISSIONS SUIVANTES

- L'information des personnes handicapées ou en risque d'inaptitude, de leurs proches ainsi que des professionnels (secteurs de l'emploi, de la formation...).
- L'évaluation médico-psycho-sociale et/ou professionnelle au titre de l'aide à la décision des MDPH ou à la demande d'un autre prescripteur ou d'employeurs publics ou privés pour des personnes exposées à un risque d'inaptitude (prestations courtes).
- Le concours aux équipes pluri-disciplinaires des MDPH.
- L'hébergement et la restauration.

ETABLISSEMENTS ET SERVICES DE READAPTATION PROFESSIONNELLE

Le décret acte la diversité des prestations proposées : des formations mais aussi l'élaboration et la réalisation du projet professionnel et les accompagnements médico-sociaux à caractère professionnel vers et dans l'emploi.

Un des enjeux est aussi le partage de leur expertise auprès des organismes de formation et d'insertion.

DE L'INFORMATION À L'EMPLOI, des prestations diversifiées

Sur notification de la CDAPH, ces dispositifs s'adressent aux personnes dont l'accès ou le retour à l'emploi nécessite une formation et un accompagnement médico-psycho-social et professionnel.

Un ESRP offre tout ou partie de la palette des prestations. Elles sont mises en œuvre sur une période et un rythme adaptés aux besoins de la personne et peuvent être assurées avec ou par des organismes partenaires.



CERTAINES PRESTATIONS SANS ORIENTATION CDAPH

Pour éviter les ruptures de parcours, les ESRP auront aussi la possibilité :

- de procéder à la demande de la MDPH, d'un employeur public ou privé à des évaluations professionnelles concernant des salariés ou des agents publics exposés à des risques d'inaptitude,
- d'assurer pour des travailleurs handicapés en alternance, des prestations d'accompagnement médico-psycho-social et professionnel.
- d'accompagner des personnes accueillies en IME/IM-PRO voire en ESAT dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail.

Autres missions

Les ESRP sont encouragés à développer ces missions :

- la sensibilisation des organismes de formations de droit commun aux problématiques du handicap
- la formations des travailleurs d'ESAT et des entreprises adaptées
- l'accompagnement professionnel de jeunes en situation de handicap
- le concours aux équipes pluridisciplinaires des MDPH
- l'accompagnement de parcours en alternance



INTERVENIR AUTREMENT

Dans l'objectif de répondre au plus grand nombre, si besoin hors les murs, les établissements seront amenés à collaborer avec de nouveaux partenaires pour mettre en œuvre tout ou partie des prestations. Les organisations s'adapteront pour répondre aux situations singulières des personnes accompagnées, de nouveaux métiers se feront jour, notamment pour accompagner les stagiaires avant et après leur entrée en formation (remobilisation, jobcoach...).



UNE NOUVELLE TEMPORALITÉ*

Les dispositifs seront adaptés pour répondre aux besoins des personnes accompagnées : temps complet pour certains, partiels pour d'autres. Certains opteront pour un mode séquentiel. Des cursus en alternance avec les entreprises seront facilités. En mode « agile » les établissements pourront concevoir des dispositifs temporaires et sur mesure.

* La souplesse du rythme de l'accompagnement est spécifiée dans l'article L312-1 CASF de la loi du 2/01/2002

RÉORGANISATION DES

MODALITÉS DE TRAVAIL

Ces prestations nouvelles requièrent une organisation plus flexible, ouverte sur l'extérieur et le travail partenarial.

DES PRESTATIONS AU PLUS PRÈS DES PUBLICS

Les prestations peuvent être proposées sur tout site pertinent pour la mise en œuvre du projet (locaux de l'établissement, ceux où la personne suit une formation, exerce une activité professionnelle...). Des dispositifs d'accompagnement, d'évaluation et de formation à distance seront ainsi développés, des antennes permanentes ou temporaires pourront

être créées et des équipes mobiles de professionnels travailler hors site.

La collaboration avec de nouveaux partenaires dans le cadre d'une plateforme de services ou d'un partenariat avec une entreprise, un organisme de formation de droit commun, un ESAT, un Cap Emploi sera encouragée...

DES EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES DIVERSIFIEES

Les missions seront assurées par des professionnels exerçant comme salariés, en libéral, ou dans le cadre de conventions fonctionnelles:

- professionnels de l'orientation, de l'insertion, de la formation
- médecins, psychologues, ergonomes
- auxiliaires médicaux
- travailleurs sociaux
- ...



Des travailleurs en situation de handicap orientés par les MDPH ou, pour certaines prestations, en risque d'inaptitude.

NOUVEAUX PUBLICS

Le décret clarifie les profils des personnes accompagnées par les ESRP / ESPO

- Dès 16 ans, notamment en IME, IM Pro...
- Quelque soit le handicap
- Ayant ou non une expérience antérieure de travail rémunéré
- Salariés et indépendants du privé ou agents de la fonction publique
- Inscrit ou non comme demandeur d'emploi
- Titulaire ou non d'une RQTH (pour certaines prestations - cf encadré P7, une demande en cours ou un risque d'inaptitude peut suffire)
- Travailleurs d'Esat et d'EA
- Publics en alternance
- En formation dans un organisme de droit commun

COOPÉRER SUR UN TERRITOIRE

Pour participer à l'inclusion professionnelle des personnes en situation de handicap, les ESPO/ESRP travailleront en étroite collaboration avec les acteurs de proximité.

Avec les MDPH

COORDONNER

LES INTERVENTIONS

Le décret formalise les modalités de coopération entre les MDPH et les établissements. Il entérine le concours aux équipes pluridisciplinaires ainsi que la signature de conventions entre les ESPO/ESRP, les MDPH et les Cap Emploi pour coordonner les interventions auprès de personnes handicapées.

Pour faciliter des interventions ponctuelles au sein d'un parcours, le décret permet la mise en œuvre de prestations de courte durée (moins d'une semaine) sans notification de la MDPH.

Avec le service public de l'emploi et les entreprises

Pendant son parcours, la personne est accompagnée en liaison avec les services de Pôle Emploi, de Cap Emploi, des Missions locales et des entreprises pour la mise en œuvre de son projet professionnel.



Avec les organismes de formation et d'insertion

Les ESRP pourront informer et sensibiliser les organismes de droit commun sur les spécificités de la formation des personnes handicapées et leur apporter leur expertise pour la réalisation de leur projet professionnel dans une logique de parcours individualisé.

UNE EXPERTISE AU SERVICE DE L'INCLUSION

Le décret encourage les établissements et services à partager leurs ressources dans l'esprit d'une société inclusive.

Dans le cadre du programme régional d'accès à la qualification des travailleurs handicapés

L'ARS et le Conseil Régional impulsent, pour les ESPO/ESRP de leur territoire, les objectifs en matière de formation et d'inclusion des personnes handicapées, ils attribuent les dotations pour assurer le financement du fonctionnement des établissements et la rémunération des stagiaires.



DES QUESTIONS ?



Et concrètement ? Du décret aux pratiques professionnelles...

- **Quelle est la date et le rythme de mise en œuvre du décret?**
Le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication. Certains articles nécessitent toutefois un arrêté complémentaire du ministre en charge des Personnes handicapées qui fixera notamment :
 - le modèle de rapport détaillé sur le projet professionnel fourni à l'issue de la pré-orientation,
 - la convention qui précise le concours des ESPO/ESRP aux équipes pluridisciplinaires des MDPH,
 - la convention tripartite entre l'ESPO/ESRP, les MDPH et les Cap Emploi pour coordonner leurs interventions,
 - la mise en place de plateformes de services,
 - la réponse aux demandes de prestations sans orientation CDAPH.
- **Les établissements sont-ils obligés de développer toutes les prestations? De quels moyens disposent-ils pour accompagner ces évolutions ?**
Ces orientations seront mises en œuvre dans le cadre du projet d'établissement et dans la limite des ressources définies par le CPOM. En légitimant de nouvelles actions, le décret permet de les valoriser auprès des ARS. Par ailleurs, les prestations seront éventuellement et pour partie développées avec des partenaires de proximité (organismes de formation, missions locales, conventions avec des centres de ressources handicap...).
- **Pour plus d'informations ...**
Le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>). Un document type questions/réponses devrait aussi lever les interrogations pratiques des acteurs de terrain.

L'ESRP DE DEMAIN EXISTE DÉJÀ!

De nombreux établissements du réseau ont amorcé le virage inclusif. Accueil de nouveaux publics, dispositifs de proximité, prestations adaptées aux besoins émergents, partenariats avec des centres de formation de droit commun (...); les différents projets déjà initiés montrent la capacité des équipes à évoluer pour répondre aux besoins des territoires et des publics. Désormais légitimées par le décret, ces pratiques prendront un nouvel essor.

Crédit photo Apsah - Epnak

NOUS CONTACTER



9, rue du Colonel Rozanoff
75 012 Paris



01 44 74 34 40



contact@fagerh.fr



www.fagerh.fr

INFORMATIONS, FORMATIONS,
PARTAGE DES PRATIQUES...,
la Fagerh accompagne les ESPO
et ESRP dans ces évolutions.

Rendez-vous pour plus
d'informations sur l'espace
adhérent du site de la Fagerh.



fagerh
| Accompagner, c'est notre métier.